

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2024

Point 5 – DOC 1 Mode d'emploi CVEC actualisé

I- Organisation interne

Le pilotage opérationnel de l'attribution et de l'utilisation de la part de fonds issus de la collecte de la contribution de vie étudiante (CVEC) attribuée au Crous de Versailles est assuré par la responsable du service Culture et vie de campus, s'agissant des questions transverses, et par les directeurs de site pour les questions des projets sur place, sur la base des orientations fixées par le conseil d'administration et par la directrice générale.

La CVEC finance :

- Des projets étudiants ;
- Des projets portés par les établissements d'enseignement ou par le Crous touchant à la vie étudiante dans ses différentes dimensions arrêtées par la réglementation en vigueur ;
- Des actions et animations programmées au bénéfice des étudiants directement dans leurs lieux de vie et d'études.

Les actions et animations sur site sont assurées par un coordinateur socio-culturel pouvant être secondé par des volontaires en service civique.

La programmation et l'animation de ces actions sont proposées par le service Culture et vie de campus, les directions de site et validées par les commissions décrites ci-après.

II- Enveloppe disponible et modalités de répartition

Conformément à l'article D. 841-5 du code de l'éducation : « Une fraction comprise entre 7,5 % et 15 % du produit total de la contribution est attribuée par le Centre national des œuvres universitaires et scolaires à chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires en fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale qui ont produit l'attestation mentionnée à l'article D. 841-3 et du nombre d'établissements d'enseignement supérieur ayant leur siège dans son ressort. »

À titre indicatif, un tiers de cette enveloppe est dédiée au financement de projets étudiants sélectionnés sur le fondement d'appels à projets, un tiers aux projets directement mis en œuvre par le Crous et le dernier tiers aux subventions allouées aux établissements d'enseignement supérieur. Si les crédits de cette enveloppe ne sont pas utilisés à la fin de l'année civile, ils sont réaffectés à l'enveloppe globale de la CVEC.

Les projets proposés et mis en œuvre par le Crous sont conçus en fonction des spécificités locales. Le Crous s'engage à mener des projets de manière à ne privilégier aucun site en particulier, et les projets menés doivent chercher à bénéficier à une large diversité d'étudiants, quel que soit leur établissement d'origine. Ils sont présentés lors des commissions CVEC à tous les membres participants.

La conception, la sélection et la mise en œuvre de ces projets par le Crous doit être conforme au cadre fixé par la circulaire du Crous n°2023-20231012 du 12 octobre 2023 *relative à l'usage de la CVEC*.

III- Les commissions

A- Commissions CVEC de secteur

a. Rôle des commissions CVEC

Les commissions CVEC sont spécialement formées et chargées :

- De la validation et du suivi de la programmation proposée par le Crous en lien avec les représentants des établissements et des étudiants et avec le soutien des associations et des collectivités locales ;
- De l'examen des projets que les établissements ou le Crous proposent de financer au moins en partie par la part de CVEC attribuée au Crous.

La programmation de l'usage crédits CVEC sur l'année universitaire est présentée à chaque commission CVEC ainsi que le bilan des actions passées. Les appels à projets étudiants sont quant à eux étudiés lors d'une commission spécifique de soutien aux projets étudiants (fusion du dispositif culture actions et de l'appel à projet étudiant CVEC). Les projets partenariaux sont présentés à la commission à titre consultatif.

Le calcul du « droit de sollicitation » de chaque établissement bénéficiaire est calculé au prorata des versements effectués.

Les établissements non affectataires de CVEC qui sollicitent le Crous bénéficieront prioritairement des financements.

Avant les commissions, le Crous pré-étudie les projets déposés et examine leur recevabilité au regard des objectifs d'usage de la CVEC dont les Crous sont tributaires.

b. Fonctionnement

Chaque commission CVEC arrête par ses délibérations la programmation de l'utilisation des crédits collectés au titre de la CVEC et attribués au Crous de Versailles.

La commission CVEC participe, par ses délibérations, à l'exercice des attributions définies par le Décret n° 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation.

Le Crous informe les membres des commissions CVEC des orientations générales applicables aux modalités de mise en œuvre de la politique de vie étudiante dans le ressort de compétence du Crous, des objectifs donnés et des programmes généraux d'activités. Elle vote le rapport annuel d'activité.

La commission est présidée par la directrice générale du Crous ou son représentant.

Elle est convoquée par son président qui fixe l'ordre du jour. Il est tenu au moins trois réunions par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins des membres de la commission.

La commission CVEC ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assiste à la réunion. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau la commission dans un délai de deux à cinq semaines.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents et représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent. Les

établissements siégeant à la commission et déposant une demande de financement à la commission ne pourront participer au vote concernant le projet en question.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Le président de la commission peut inviter à assister à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

c. Approbation des projets d'un montant supérieur à 100 000 €

Les projets d'un montant supérieur à 100 000 € sont présentés en commission CVEC de site et approuvés par le conseil d'administration du Crous

Les financements de projets d'un montant inférieur ayant recueilli l'avis favorable d'une des commissions susmentionnées et impliquant un ou plusieurs tiers feront l'objet d'une convention de financement signée, pour le Crous de Versailles, par la directrice générale de l'établissement, conformément à sa délégation de pouvoir. Ces projets feront l'objet d'une information du conseil d'administration du Crous.

Le Crous s'efforcera de conduire, pour ces projets, une consultation préalable des principaux usagers de proximité (étudiants du site universitaire concerné et leurs représentants, résidents s'agissant des résidences universitaires) ou, à défaut, des représentants des étudiants élus au CA du Crous de Versailles.

d. Sélection des membres

Le choix des membres repose sur les critères d'appréciation suivants :

- Pour les établissements affectataires autres que les universités : le nombre d'étudiants inscrits. Sont choisis des établissements dont les tailles respectives sont représentatives de la diversité des typologies dans l'enseignement supérieur local ainsi que les établissements non affectataires de CVEC.
- Pour les étudiants, sont privilégiés les étudiants élus au CA du Crous et les représentants étudiants des établissements non-affectataires de CVEC. Les étudiants doivent représenter 50% des membres de la commission, conformément à la circulaire du 23-3-2022 MESRI - DGESIP A2-2.
- Pour le rectorat, un représentant.

Sont invitées à titre permanent les collectivités locales, communes et établissements publics de coopération intercommunale, sur le territoire desquelles le Crous possède des implantations.

Le ou la responsable du service Culture et vie de Campus du Crous et le ou la chargée de mission Culture et International sont membres de droit avec voix consultatives. En cas d'absence des membres représentant Crous avec voix délibérative, les pouvoirs dont ils auraient été porteurs peuvent être transférés aux membres de droit avec voix consultatives.

e. Composition des commissions

En raison de la taille de l'académie, deux commissions CVEC consultatives existent :

- Une commission pour le **secteur Nord** ayant compétence pour examiner la programmation des actions et animations et les propositions de projets touchant les sites de Nanterre et Cergy et les projets des établissements ayant leur siège dans le ressort desdits sites ;
- Une commission pour le **secteur Sud** ayant compétence pour examiner la programmation des actions et animations et les propositions de projets du Crous touchant les sites de Versailles Saint-Quentin, de Paris-Saclay et d'Évry et les projets des établissements ayant leur siège dans le ressort desdits sites.

Il est proposé, pour favoriser l'efficacité de leur fonctionnement, de limiter la taille des commissions à 30 personnes dont 15 étudiants.

Les membres avec voix délibérative sont :

- (1) Pour le Crous :
Le directeur général, ou son représentant, présidant la commission
Un directeur de site
La directrice de la vie étudiante, ou son représentant
2 coordinateurs socio-culturels appartenant au service Culture et vie de campus
- (2) Pour les établissements :
2 représentants des établissements non-affectataires
1 représentant par université
2 représentants des autres établissements affectataires.
- (3) Pour le rectorat :
1 représentant
- (4) Pour les étudiants :
7 élus étudiants au conseil d'administration du Crous
8 représentants étudiants des établissements non-affectataires

Chaque année, des représentants différents des établissements non-affectataires et des établissements affectataires autres que les universités seront désignés afin de garantir la représentation de l'ensemble des partenaires de l'académie.

Les membres permanents avec voix consultative sont :

- Les collectivités territoriales, communes et EPCI, accueillant sur leur territoire un équipement du Crous,
- La responsable du service culture et vie de campus du Crous,
- La chargée de mission culture et international du Crous.

La commission peut convier toute personne utile aux délibérations à y participer avec voix consultative.

B- Commission académique

Le recteur d'académie réunit au moins une fois par an des représentants des associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 du code de l'éducation, des représentants des collectivités territoriales et des personnalités qualifiées qu'il désigne, l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient affectataires ou non de la CVEC et le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent. Il veille à faire émerger des perspectives d'actions pour le territoire et des projets partagés, à permettre l'échange de bonnes pratiques et à établir un bilan territorial de l'usage de la CVEC.

L'objectif est de servir l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur locaux et l'amélioration des conditions de vie des étudiants.

C- Les commissions étudiantes

a. Fonctionnement

Les projets étudiants sont étudiés lors d'une commission académique spécifique. Cette commission décisionnaire a vocation à étudier tant les projets soumis au titre du dispositif « Culture actions » que les projets soumis lors des appels à projets étudiants CVEC. Cette commission se réunit régulièrement, *a minima* une fois tous les deux mois. Elle se nomme la commission Culture actions et vie de campus.

Ces appels à projets étudiants peuvent bénéficier à toutes les associations étudiantes, quel que soit leur

établissement d'origine.

Il est veillé à une répartition équilibrée des dotations tenant compte du nombre d'étudiants par bassin d'enseignement supérieur. Les étudiants d'établissements non affectataires de la CVEC bénéficieront d'un examen prioritaire de leurs demandes. Les projets ayant une dimension partenariale et ayant un impact majeur et/ou touchant une large diversité d'étudiants (diversité de formation, de niveau d'étude, de site d'inscription, etc.) seront privilégiés.

Les projets d'étudiants inscrits dans des établissements bénéficiant d'un reversement d'une part de la collecte de CVEC pourront solliciter un financement d'au maximum 50% du coût total du projet.

b. Présentation des dossiers en commission

Une présélection des projets sera effectuée par le Crous qui s'assurera de leur recevabilité. La présélection d'un projet ne vaut pas acceptation de celui-ci. Le Crous soumet les projets présélectionnés à la commission.

En cas d'avis favorable de la commission, le porteur du projet devra informer régulièrement le Crous de l'état d'avancement du projet et des modifications qui pourraient y être apportées.

Toute association ou étudiant percevant des crédits CVEC s'engage à rendre compte de la mise en œuvre de son projet par l'envoi d'un rapport d'activités et d'un bilan financier.

Ces pièces devront être transmises au service Culture et vie de campus dans un délai d'un mois maximum après la réalisation du projet.

c. Composition de la commission

Cette commission académique d'examen des projets étudiants est composée comme suit :

- Un directeur de site ou la directrice de la vie étudiante
- La responsable du service Culture et vie de campus du Crous de Versailles
- La chargée de mission culture et international du Crous de Versailles
- Les coordinateurs socioculturels du Crous de Versailles
- Les 5 délégués culturels des universités de l'académie
- 6 responsables de la vie étudiante des établissements d'enseignement supérieur
- Les élus étudiants au conseil d'administration du Crous

d. Critères d'éligibilité et de non-éligibilité

Les projets financés devront respecter plusieurs critères et être conformes au règlement annexé au présent mode d'emploi (*annexe 1*).

e. Présentation des projets

Les dossiers de réponse à l'appel à projets seront établis à partir du formulaire prévu ainsi que de l'annexe financière téléchargeable sur le site www.crous-versailles.fr. Le formulaire devra être complété des pièces suivantes :

- Photocopies de la carte d'étudiant du responsable du projet ;
- Attestation sur l'honneur de l'étudiant mentionnant que ce projet ne relève pas du cursus universitaire. Celle-ci mentionne que la commission se réserve le droit de vérifier auprès de l'établissement que ce projet ne relève pas du cursus universitaire ;
- Attestations des co-financements acquis ;

- Relevé d'identité bancaire de l'association, du porteur si projet individuel, ou de l'établissement ;

Pour une association :

- Composition du bureau
- Extrait du journal officiel ou récépissé de la déclaration à la préfecture,
- Statuts.

Tout document nécessaire à la bonne compréhension du projet peut être joint. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération.

Les projets sont transmis au service culture et vie de campus exclusivement par voie électronique (projets.cvec@crous-versailles.fr) au moins deux semaines avant la commission. Il sera accusé réception des dossiers reçus auprès du responsable de projet.

f. Versement des crédits CVEC

Après validation de la convention de financement, le versement des crédits CVEC se fait par virement administratif, sur le compte bancaire désigné du porteur du projet (une personne physique ou morale) dans un délai d'un mois suivant la commission. Une retenue d'un montant de 10% est effectuée jusqu'à la production et présentation du rapport d'activité et du bilan financier.

Tout projet non réalisé donnera lieu au remboursement intégral des crédits octroyés. En cas de bénéfice la différence sera à rembourser après consultation des autres financeurs demandant un remboursement pour garantir une équité dans le financement.